

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

### Et

La Présidente déléguée Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, agissant au nom et pour le compte de la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC,  
**D'AUTRE PART,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la demande de mise à disposition présentée par \_\_\_\_\_,

**VU** la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 approuvant l'avenant à la convention de mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès de la MDPHCC pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2023, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Il s'agit d'un agent \_\_\_\_\_, attaché territorial, qui exercera des fonctions de coordinatrice du Pôle adultes de la MDPHCC, fonctions conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

**ARTICLE 2** : La MDPHCC fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la MDPHCC.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la MDPHCC.

**ARTICLE 6 :** Conformément à la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressée sont supportées par la Collectivité de Corse.

L'intéressée pourra percevoir un complément de rémunération pris en charge par la MDPHCC.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A la fin de sa mise à disposition l'agent concerné sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**AIACCIU, U**

**LA PRÉSIDENTE DE LA MAISON DES  
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE CORSE,**

**AVENANT N° 3**  
**À LA CONVENTION N° 2021-626 du 20 janvier 2021**

**Entre**

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

**ET**

La Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, Groupement d'Intérêt Public, représentée par la présidente déléguée, Mme Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA,  
**D'AUTRE PART,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la convention n° 2021-626 et son avenant n° 1 relative à la mise à disposition à titre gracieux des personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition d'un nouvel agent auprès de la MDPHCC à compter du 15 septembre 2023,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent avenant a pour objet de modifier le tableau synoptique des fonctionnaires mis à disposition figurant à l'article 1 de la convention n° 2021-626 modifiée susvisée

A compter du 15 septembre 2023, la répartition sur les 2 sites de la MDPHCC des fonctionnaires mis à disposition s'établit conformément au tableau ci-après :

<b><u>Catégorie et nombre d'agents</u></b>	<b><u>Résidence administrative</u></b>
1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Bastia
2 agents de catégorie A à 100 % Filière administrative	Aiacciu
3 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Aiacciu
2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique	Aiacciu
1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Aiacciu
5 agents de catégorie C à 100% Filière administrative	Aiacciu
1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative	Bastia

**ARTICLE 2 :** Les autres termes de la convention n° 2021-626 du 20 janvier 2021 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 4 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**FAIT À AIACCIU, LE**

Pour la MDPHCC,  
La Présidente déléguée

Pour la Collectivité de Corse  
Le Président du Conseil  
exécutif de Corse  
U Presidente di U Cunsigliu  
esecutivu di Corsica,

Le Président,  
- certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère  
exécutoire de cet  
acte en application  
des dispositions de  
l'article L. 3131-1  
du code général  
des collectivités  
territoriales